

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 24/01/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST

Route de Bray
Départementale 411
77130 MAROLLES SUR SEINE

Références : LA/PD/E/2023-19

Code AIOT : 0005515787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST implanté ZA DE LESTUN LA CHEVAIE 56200 CURNON. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF ILE DE FRANCE / OUEST
- ZA DE LESTUN LA CHEVAIE 56200 CURNON
- Code AIOT : 0005515787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, implanté à Curnon, est autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011. Il est spécialisé dans la production et la transformation de polystyrène expansé destiné à la production de matériaux isolants pour le domaine du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la dissémination de granulés dans l'environnement
- Déchets d'emballages
- Emissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures	Code de l'environnement article Art. D. 541-362	/	Sans objet
6	Déclaration gerep	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.9.4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements de prévention des pertes	Code de l'environnement article Art. D. 541-361	/	Sans objet
3	Audit des procédures	Code de l'environnement article Art. D. 541-364	/	Sans objet
4	Valeurs limites des polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.3.2.2	/	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.9.2.1	/	Sans objet
7	Déchets d'emballage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 1.1.1.	/	Sans objet
8	Mesures périodiques des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la prise en compte par l'exploitant des nouvelles exigences réglementaires du code de l'environnement en matière de prévention des pertes de granulés dans l'environnement au travers de la mise en oeuvre de procédures de nettoyage et de surveillance ainsi que d'investissements sur le site. Ces procédures récemment déployées nécessitent cependant d'évoluer, ceci afin d'améliorer le nettoyage de certaines zones et le suivi de certains dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Art. D. 541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. « Ces procédures visent à : « a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; « b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; « c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

« d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

« e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

« f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

« g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

« Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Préalablement, l'exploitant a indiqué que la société KNAUF est signataire de la charte operation Clean Sweep qui vise à réduire les fuites de granulés dans le milieu naturel. En outre, le groupe a créé la filière Knauf Circular qui met à disposition des utilisateurs de produits en PSE un service de collecte et garantit une revalorisation de leurs déchets.

Le déploiement des moyens permettant de répondre aux exigences réglementaires a été finalisé récemment. Chaque zone susceptible de générer des fuites de granulés a été définie et une « gamme » de nettoyage par zone détaille les opérations à mener, les moyens à disposition et la fréquence des opérations de nettoyage. Les dates d'intervention sont également tracées. L'exploitant a précisé que l'ensemble des personnels a été sensibilisé à la démarche. Des audits sont menés mensuellement. L'exploitant a présenté l'outil numérique mis à disposition des auditeurs internes afin de remplir leur mission.

Le déploiement des actions étant récent, les fréquences et les modalités de nettoyage évolueront si nécessaire en fonction des conclusions issues des audits menés sur site.

L'exploitant a indiqué que les investissements suivants sont engagés afin de réduire les pertes de granulés et améliorer le nettoyage :

- le remplacement de 4 toiles de trémies
- le remplacement de la balayeuse pour les extérieurs
- l'installation d'une aspiration centralisée au niveau de certaines zones.

Lors de la visite il a été constaté que les locaux sont globalement propres. **L'inspection a cependant noté la présence notable de billes de polystyrène au droit de certains équipements dans certaines zones (zones de pré-expansion, zone de découpage) ainsi qu'à l'extérieur, en surface de la réserve incendie et, dans une moindre mesure, en surface du bassin de confinement.**

L'exploitant doit porter une attention particulière au nettoyage de ces zones. Si nécessaire les fréquences de nettoyage ainsi que les modalités de réalisation doivent être adaptées. Sur le cas particulier de la réserve incendie, un nettoyage est nécessaire, ceci afin de disposer d'un point zéro et ainsi de pouvoir identifier si les mesures actuellement mise en place permettent de réduire les émissions de billes dans les rejets aqueux.

Enfin, s'agissant des séparateurs de billes et des fosses disposant de cloisons destinées à retenir les billes présents sur les réseaux, il est nécessaire que l'exploitant définisse une fréquence minimale de nettoyage. En outre, il convient d'examiner la pertinence d'intégrer dans les audits internes le contrôle visuel régulier de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de prévention des pertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Art. D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. « Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. « Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Le suivi et les contrôles imposés par l'article D.541-362 du code de l'environnement permettront de juger de la suffisance des équipements actuellement mis en œuvre au sein de l'établissement. Le cas échéant il sera nécessaire de les compléter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Audit des procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Art. D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. « Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. « Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. « Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. « Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. « L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'inspection a rappelé qu'un audit externe devra être mené suite à la mise en œuvre des procédures prescrites à l'article D. 541-362. L'exploitant a indiqué qu'un audit est prévu en 2023. Il est actuellement dans l'attente de la désignation des organismes certificateurs pouvant réaliser ce type d'audit et de précisions quant au référentiel qui sera retenu pour les réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fabrication de polystyrène expansé L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : — l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse, lorsque la possibilité technique existe. À défaut, l'utilisation de matières premières à taux de pentane réduit sera privilégiée ; — le recyclage intégral des chutes de découpe : — l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières: — la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. 13437 Application de colle La valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils émis est de 110 mg/m. Poussières Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières
Constats : Pour les matières blanches, l'exploitant a indiqué que la société Knauf produit ses propres matières premières, ce qui lui a permis de réduire le taux de pentane de 0,2 % en 3 ans (taux de 5,6 % actuellement). Cependant, il n'est pas envisageable de réduire davantage cette teneur, la qualité des produits s'en ressentirait, selon l'exploitant. Sur le traitement des rejets, il a rappelé les difficultés rencontrées par l'ensemble de la profession sur ce sujet et les échecs rencontrés par les quelques sites ayant expérimentés des dispositifs de traitement. Néanmoins, des pistes sont actuellement explorées par le groupe et pourraient aboutir à moyen terme. L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas de dispositif de captation à l'heure actuelle sur le site. L'intérêt de ce type de dispositif n'étant pas avéré en l'absence de dispositif de traitement. Les rebuts de production sont ré-incorporés dans le process de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillances des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan massique annuel des émissions de pentane et de styrène. La teneur en pentane des matières premières utilisées fera l'objet d'un suivi régulier tracé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, Un point annuel sera effectué avec l'inspection des installations classées sur les émissions de HBOCD et sur les démarches entreprises par les fournisseurs de matières plastiques afin de remplacer à terme cette substance. L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et de le transmettre annuellement à l'inspection des Installations Classées si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an. Ce plan explicite clairement les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants sur le site. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour y parvenir (capotage, recyclage et traitement, maîtrise des pressions relatives...) est fourni. Constats : L'exploitant a présenté les bilans massiques des émissions de pentane et de styrène pour les années 2020 et 2021. L'utilisation de matières premières à taux de pentane réduite (moins de 6%) est limitée à la production de certains types de produit présentant des caractéristiques différentes et est donc conditionnée aux demandes des clients. Le recours à ces matières premières et à l'incorporation de PSE recyclé dans le process de production a représenté en 2021 un gain en émission de 22, 97 tonnes eq.C en 2021, pour des émissions totales estimées à 127,32 tonnes eq.C. S'agissant du plan de gestion des solvants, sur une seule référence de colle est utilisé (Euroflex 8531/2) , il s'agit d'une colle vinylique ne contenant quasiment pas de solvants organiques. Selon le PGS établi pour l'année 2020, la quantité de solvants organiques liée à l'utilisation de cette colle s'est établit à 52 kg. La consommation annuelle étant très inférieure au seuil de 1 tonne, l'exploitant n'a pas établi de PGS pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration gerep

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article Art.9.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement, Constats : Selon l'application GERE, Les émissions de pentane en 2020 et 2021 représentent : - 58,86 tonnes en 2020 - 127,32 tonnes en 2021 Selon le bilan produit par l'exploitant pour l'année 2020, les émissions de pentane ont été de 121,93 tonnes. L'exploitant a confirmé que les données correctes figurent bien dans ce bilan. La

donnée de production figurant dans la déclaration GEREP de 2020 est erronée.
L'inspection a rappelé à l'exploitant la vigilance dont il doit faire preuve lorsqu'il renseigne l'application GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets d'emballage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'emballage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage conformément à l'article R.543-71 du code de l'environnement. Nature du déchet d'emballage Emballages usagés en polystyrène expansé (PSE) Code déchet selon l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement : 15 01 02 Quantités maximales 1 500 m3/an (25 tonnes) Les déchets externes de PSE proviennent de détenteurs qui ne sont pas les ménages. Ils sont régénérés par réintroduction dans le process de fabrication (granulation).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les quantités sur les années 2021 et 2022 : Emballages usagés en polystyrène expansé (PSE) créés puis recyclés : - 2021 : 672Kg - 2022 (au 1/12/2022) : 1674Kg Les quantités relevées sont bien en deçà du seuil de 25t/an ou l'équivalent de 1500m3/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures périodiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée en mars 2020 par

Bureau Veritas.

L'organisme a conclu au respect des valeurs limite d'émission.

L'organisme indique qu'il existe un écart par rapport aux exigences normatives pour la section de mesures, sans se positionner sur l'incidence de cet écart sur les résultats obtenus. **Il appartiendra à l'organisme de se veiller à se positionner sur cet aspect dans le cas où le même écart serait constaté lors du prochain contrôle qui est à programmer en 2023.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet